



==**==**==**==

==**==**==**==

DIRECTION DE CABINET

==**==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

**ARRETE N° 123 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE MARIA « CMM »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30^e avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 14 Avril 2022, par Madame Séverine GBOUTE SIDO, Présidente de la COOPERATIVE MINIERE MARIA « CMM » ;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014520 du 26 Avril 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE MARIA « CMM », trois (03) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 468_22, n° 469_22 et n° 470_22 situé dans le secteur de PANDE et IDERE, dans la Sous-Préfecture de ABBA, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3km², soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Locali
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	43	26.88	5	2	44.34	100	IDERE_1
B	14	44	12.19	5	3	22.38		
C	14	44	22.75	5	3	17.68		
D	14	44	9.08	5	2	49.46		
E	14	43	35.09	5	2	32.98		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Local
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	45	10.06	5	1	51.09	100	IDERE_2
B	14	45	59.29	5	2	27.94		
C	14	46	11.80	5	2	15.01		
D	14	45	24.53	5	1	38.16		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	42	55.22	5	19	58.71	100	BAGARI
B	14	43	9.73	5	19	47.38		
C	14	42	29.43	5	19	8.39		
D	14	42	12.60	5	19	22.05		

Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE MARIA « CMM »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE MARIA « CMM »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE MINIERE MARIA « CMM »** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE MARIA « CMM »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 05 MAI 2022



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie